



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00057 DU 8 FÉVRIER 2024

portant délivrance de l'agrément
au titre de la protection de l'environnement
pour l'association « Nature Haute-Marne »
dans un cadre départemental

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes de fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de demande de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

VU la demande présentée le 12 novembre 2023 par Monsieur Jean-Marie ROLLET, Co-Président de l'association « Nature Haute-Marne », dont le siège social se situe 25 rue du Capitaine Tassart 52000 Chaumont ;

VU les avis favorables du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne respectivement du 19 janvier 2024, du 19 décembre 2023 et celui, tacite, du Procureur général près la Cour d'Appel de Dijon ;

CONSIDÉRANT que l'association « Nature Haute-Marne » a pour objets statutaires :

- la sauvegarde et la restauration de la faune et la flore naturelles, en même temps que les milieux écologiques dont elles dépendent, dans le département de la Haute-Marne et éventuellement dans les régions limitrophes ;
- le sensibilisation du public et tout particulièrement de la jeunesse à l'étude et la protection de la nature ;
- la promotion des études scientifiques ;
- de veiller à l'intégrité des paysages ruraux ou urbains, notamment en ce qui concerne les grands équilibres entre leurs différents éléments, tant naturels qu'humains.

CONSIDÉRANT les moyens d'action de l'association qui sont :

- d'obtenir des terrains et les ériger en réserves, qui sont aménagées, surveillées et entretenues,
- de mener des actions en justice dans l'intérêt de la conservation de la nature,
- d'entreprendre des études et participe aux instances se rapportant à la protection de la nature,
- de publier, outre le bulletin d'information de l'association, un programme annuel de sorties « balades vertes » en Haute-Marne.

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et qu'elle présente un fonctionnement transparent en assemblées générales. Que sa gestion financière et comptable vérifiée par un commissaire aux comptes, apparaît régulière et transparente.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, l'association désignée ci-dessous :

Association « Nature Haute-Marne »
25 rue du Capitaine Tassart
52000 Chaumont

Article 2 : La période de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément, il appartiendra au représentant légal de l'association qui souhaite en bénéficier de saisir à nouveau le préfet selon la procédure prévue par le Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

Article 3 : L'association « Nature Haute-Marne » adressera chaque année au Préfet de la Haute-Marne (sous le timbre du bureau de l'environnement), les documents mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement.

Le non respect de cette obligation entraîne l'abrogation de l'agrément.

Article 4 : L'agrément confère à l'association « Nature Haute-Marne » les droits reconnus en matière de constitution de partie civile du (des) procès engagé(s) à la suite de sa plainte, si les faits constituant l'infraction portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que l'association défend.

Article 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne.

Il sera notifié à l'association « Nature Haute-Marne ». Une copie de cet arrêté sera également transmise pour information à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Dijon, aux greffiers du Tribunal judiciaire de Chaumont, à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le **08 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD